

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 50 TER  
-----

Séance du mardi 26 mai 2015  
-----

Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 50 du 29 octobre 1991 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs agés de moins de 21 ans, modifiée par la convention collective de travail n° 50 bis du 28 mars 2013

-----

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 50 TER DU 26 MAI 2015 MODIFIANT LA  
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 50 DU 29 OCTOBRE 1991 RELATIVE À LA  
GARANTIE D'UN REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN AUX TRAVAILLEURS AGÉS DE  
MOINS DE 21 ANS, MODIFIÉE PAR LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 50  
BIS DU 28 MARS 2013**

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, enregistrée le 16 mai 1988, sous le numéro 20666, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n°s 43 bis du 16 mai 1989, enregistrée le 25 mai 1989, sous le numéro 23350, 43 ter du 19 décembre 1989, enregistrée le 29 décembre 1989, sous le numéro 24679, 43 quater du 26 mars 1991, enregistrée le 11 avril 1991, sous le numéro 26806, 43 quinquies du 13 juillet 1993, enregistrée le 26 juillet 1993, sous le numéro 33206, 43 sexies du 5 octobre 1993, enregistrée le 12 octobre 1993 sous le numéro 33.902, 43 septies du 2 juillet 1996, enregistrée le 3 juillet 1996, sous le numéro 42146, 43 octies du 23 novembre 1998, enregistrée le 11 décembre 1998, sous le numéro 49605, 43 nonies du 30 mars 2007, enregistrée le 13 avril 2007, sous le numéro 82500, 43 decies du 20 décembre 2007, enregistrée le 8 janvier 2008, sous le numéro 86251, 43 undecies du 10 octobre 2008, enregistrée le 6 novembre 2008, sous le numéro 89461, 43 duodecies du 28 mars 2013, enregistrée le 10 avril 2013, sous le numéro 114500, 43 terdecies du 28 mars 2013 enregistrée le 10 avril 2013, sous le numéro 114501 et 43 quater decies du 26 mai 2015 ;

Vu la convention collective de travail n° 50 du 29 octobre 1991 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans, enregistrée le 21 novembre 1991, sous le numéro 28977, telle que modifiée par la convention collective de travail n°50 bis du 28 mars 2013, enregistrée le 10 avril 2013 sous le numéro 114502 ;

Considérant l'actualisation de la convention collective de travail n°43 par le biais de la convention collective de travail n° 43 quater decies et la nécessité de conserver un parallélisme entre les deux instruments ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique

- les organisations nationales des classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
  
- « De Boerenbond »
  
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
  
- l'Union des entreprises à profit social
  
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
  
- la Fédération générale du Travail de Belgique
  
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 26 mai 2015, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

### **Article 1er**

Au premier paragraphe de l'article 3 de la convention collective de travail n°50 du 29 octobre 1991 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel aux travailleurs âgés de moins de 21 ans, l'intitulé de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 est remplacé par l'intitulé suivant : "convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n°s 43 bis du 16 mai 1989, 43 ter du 19 décembre 1989, 43 quater du 26 mars 1991, 43 quinquies du 13 juillet 1993, 43 sexies du 5 octobre 1993, 43 septies du 2 juillet 1996, 43 octies du 23 novembre 1998, 43 nonies du 30 mars 2007, 43 decies du 20 décembre 2007, 43 undecies du 10 octobre 2008, n°43 duodecies du 28 mars 2013, 43 terdecies du 28 mars 2013 et 43 quater decies du 26 mai 2015".

Commentaire

Etant donné la présente opération d'actualisation, la suppression des références aux conventions n°s 21 et 23 se justifie étant donné l'abrogation, par la convention collective de travail n° 43 quater decies, desdites conventions dont le dispositif a été entièrement intégré dans la convention n° 43 lors de sa signature en 1988.

**Article 2**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention collective de travail a la même durée de validité et peut être révisée ou dénoncée selon les mêmes délais et modalités que la convention collective de travail qu'elle modifie.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer, par lettre ordinaire adressée au Président du Conseil national du Travail, les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le vingt-six mai deux mille quinze.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

I. VAN DAMME

Pour les Organisations des Classes moyennes

Ch. ISTASSE

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour l'Union des entreprises à profit social

L. VAN DER ELST

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

M. VERJANS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

M. ULENS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

O. VALENTIN

x            x            x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

-----